

N^o 272. — *ARRÊTÉ* du 8 octobre 1863, autorisant M. Morris, ministre protestant de la Société de Londres, à ouvrir à Papeete, un externat pour les enfants du sexe masculin. (Suivi d'un programme-règlement.)

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande adressée au Secrétariat général par M. Morris, ministre protestant de la Société de Londres, résidant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une école libre à Papeete, destinée aux enfants du sexe masculin;

Vu l'arrêté du 30 août 1860, portant règlement sur les écoles libres dans les États du Protectorat;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Morris est autorisé à tenir à Papeete un externat pour les enfants du sexe masculin.

ART. 2. L'instituteur devra se conformer au programme-règlement, par lui produit et que nous revêtons de notre approbation, pour être annexé à notre présent arrêté.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 octobre 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé: L. NAUDOT.

PROGRAMME-RÈGLEMENT.

1^o Instruction religieuse et morale sur les principes du Nouveau Testament, sans égard ni aux sectes ni aux partis.

2^o Le cours d'instruction comprendra : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la grammaire, la composition, la géographie, l'histoire générale et sacrée, la philosophie naturelle, et la science en général.

3^o La langue française.

4^o La musique et le dessin.